

AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230403-DE
Reçu le 23/05/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 MAI 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 28

Votants : 40

N° CC2023-04-03

OBJET :
APPROBATION DU
REGLEMENT DU FONDS
D'AIDE « FONDS
DEVCO »

L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 3 mai 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Serge COMPTE ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Marc GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Bernard PENY ; Jean-Marc SAUTERAU ; Odile SOULIER ; Marie TARDIVAT ; Jacques THOMAS
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Cédric BOILOT ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Pierrette DAFFIX-RAY ayant donné procuration à Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Jean-Claude GAILLARD ayant donné procuration à Odile SOULIER ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Claire LEMPEREUR ayant donné procuration à Jean-Marc SAUTERAU ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ayant donné procuration à Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Laurence ORIOL ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Christian JEROME ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Bernard FAVIER ; Valérie ROCHE ayant donné procuration à Christian JOUHET ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ;

Excusés remplacés par le suppléant :

Excusés : Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; François BRUNET ; Daniel CLUZEL ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Patrick GIDEL ; Pascale JEAN ; Marie-Christine LOURDIN ; David SABY ; Christophe SARRE ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ ;

Le Président,
AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230403-DE
Reçu le 23/05/2023

Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8, et L. 5211-10,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération n° CC2023-03-14 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy (CCPSE) du 11 avril 2023 approuvant la convention régionale relative aux aides aux entreprises entre la région Auvergne Rhône-Alpes et la CCPSE (convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises),

Considérant la fin du dispositif d'aides du Fonds A89,

Considérant la nécessité d'aider les entreprises du territoire à consolider, développer et pérenniser leur activité,

Considérant la volonté des administrations de l'Etat et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de permettre l'intervention des EPCI au soutien des entreprises par le biais de dispositifs financiers adaptés,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY de soutenir durablement les entreprises de son territoire,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement du fonds d'aide aux entreprises dénommé « FONDS DEVCO » ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

AR Prefecture

063-200072080-20230509-CG20230403-DE
Reçu le 23/05/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve le règlement du fonds d'aide aux entreprises dénommé « FONDS DEVCO » ci-annexé,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président, pour l'exécution de la présente décision et notamment de permettre la mise en place et l'application dudit règlement d'aide,
 - Dit que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget principal de la Communauté de Communes pour 2023.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines le 9 mai 2023.

Le Président,


Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230403-DE
Reçu le 23/05/2023

REGLEMENT D'AIDE « FONDS DEVCO »

EX FONDS A89

Objet : Proposition de Règlement

A Saint-Eloy-les-Mines, le 7 avril 2023

Article 1 : Finalité

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy a mis en place un dispositif **d'aide directe aux petites entreprises de proximité** afin de favoriser :

- Le maintien et le développement des activités économiques
- Le maintien et la création de l'emploi
- L'attractivité économique du territoire
- L'innovation et la création de valeur sur la communauté de communes.

Article 2 : Périmètre d'action

L'établissement concerné par l'investissement réside sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Montant et nature de l'aide

- L'aide est une subvention.
- L'aide est fixée à 10 ou 20 % des dépenses éligibles
- Le plancher de subvention est fixé à 1 000 € correspondant à un minimum de 5 000 € de dépenses HT
- Le plafond de subvention est fixé à 8 000 €.
- L'aide n'est pas systématiquement accordée. La qualité du projet et de son porteur est décisive.

Co-financement : L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de 3 ans (2 exercices fiscaux + exercice en cours) et que le taux maximum d'aides publiques (tout secteur confondu) ne doit pas excéder 40% du montant des dépenses éligibles.

Dans le cas où le fonds DEVCO serait sollicité en tant que co-financeur, le règlement en vigueur pour définir le montant des dépenses éligibles est celui du dispositif de co-financement (leader, aide région etc). Le taux maximum d'aide DEVCO sera de 10% du montant des dépenses éligibles. Il sera défini de manière à atteindre 30% des dépenses éligibles en financements publics.

Si seul le fonds DEVCO est sollicité, ce sont les dispositions présentées ci-dessous qui permettent de définir le montant de dépenses éligibles et le montant de la subvention accordée. Le taux maximum de cette aide sera de 20% du montant des dépenses éligibles.



Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises :

- Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés,
- Dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 1 million d'euros.
- Dont la surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- Qui sont en phase de création, de reprise ou de développement,
- Qui sont indépendantes (y compris franchisées),
- Qui sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Qui sont à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Lorsque des liens existent avec d'autres sociétés, la taille de l'entreprise s'apprécie au niveau consolidé. Pour ce faire, la période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

Peuvent également bénéficier de l'aide les associations qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local.

Formes juridiques et activités exclues :

- Les associations, exceptées celles qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local
- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les secteurs de l'exportation, l'agriculture, la pêche et aquaculture, la promotion et location immobilière, les activités financières ou d'intermédiation financière.
- Les professions libérales réglementées dont l'activité n'est ni commerciale ni artisanale
- Les professions médicales, paramédicales et proposant des pratiques de soins non conventionnelles
- Les activités de production industrielle
- Les offres d'hébergement touristique à l'exception des projets concernant les hébergements de plus de 10 couchages.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises faisant ou étant susceptibles d'être l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.
- Les entreprises qui ne possèdent pas de locaux professionnels.

Une attention particulière sera apportée aux projets ayant un intérêt économique et social pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

Articles 5 : Nature des dépenses

Dépenses éligibles :

- **Les investissements de capacité :** les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu

ou mal couvert (ex : matériel supplémentaire, extension d'un point de vente, véhicule utilitaire de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicule constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la CCPSE ...)

063-200072080-20230509-CC20230403-DE

Recu le 23/05/2023

• **Les investissements de productivité** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi existant (ex : matériel plus puissant, robotisation, automatisation ...)

- **Les investissements d'innovation** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de s'adapter à l'évolution du marché (ex : création d'un espace de service en extérieur, équipement informatique et numérique, commerce en ligne, ...)
- **Les investissements de rénovation** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de rénover son point de vente ou d'en améliorer la performance énergétique (vitrine, accessibilité du local, façade, enseigne, aménagement intérieur, mobilier, isolation, éclairage, chauffage ...)
- **Le matériel d'occasion** est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.
- **Les investissements liés à la reprise ou à la création d'une activité** sont éligibles sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des dépenses exclues ci-dessous.

Dépenses exclues

- **L'investissement de remplacement** : les investissements exclus sont ceux qui concernent le renouvellement des équipements et des biens de production devenus obsolètes
- **L'investissement financier** : les investissements exclus sont ceux qui affectent des ressources financières sur un actif financier
- **Les dépenses liées à l'achat de fonciers** (terrains et bâtiments) ou de fonds de commerce
- **Les investissements immobiliers** (gros œuvre et second œuvre liés à la construction/extension d'un bâtiment, terrasse, parking ...) à l'exception des travaux d'électricité et de plomberie qui sont donc éligibles.
- **Les investissements qui ne seraient pas effectués sur le territoire.**
- Le matériel d'exposition ou la constitution du stock
- Les dépenses qui ne sont pas considérées comptablement en investissement
- Les aménagements et/ou équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat ou location longue durée)
- Les missions de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet (conception du projet, conduite et surveillance des travaux...) ainsi que les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier
- Les frais d'acquisitions foncières et immobilières et dépenses annexes (frais notariés...)

- Les véhicules à l'exception des véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire qui sont donc éligibles.

063-200072080-20230509-CC20230403-DE

Reçu le 23/05/2023

Articles 6 - Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide avant tout commencement de l'opération (la signature des bons de commande, des devis, des factures proforma, etc, constituent juridiquement un début d'opération).

- Après une **première prise de contact** avec le service développement économique de la Communauté de Communes, et après vérification de l'éligibilité de votre projet, un **dossier de demande de subvention** (présent en annexe de ce règlement) pourra être retiré auprès de lui.
- Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention ; il devra remettre un exemplaire (version numérique ou papier) de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes ainsi que **les pièces justificatives demandées** (liste en annexe de ce règlement). D'autres pièces justificatives pourraient être demandées en fonction des besoins de l'instruction, la non-présentation de ces documents pourra constituer un facteur d'exclusion du dispositif.

Au besoin, le porteur de projet est orienté vers la chambre consulaire à laquelle il sera affilié pour l'aide dans le montage technique du dossier (études : commerciale, technique, financière, juridique).

Le service développement économique apprécie la recevabilité du dossier au regard des critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

- Dès que le **dossier est complet**, que l'ensemble des pièces justificatives est fourni, le service de développement économique adresse un **accusé de réception** au demandeur. La date de l'accusé de réception constituera la **date de début d'éligibilité des dépenses**.
- Tout dossier recevable sera analysé puis instruit par une commission interne de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, un **Comité d'Agrément**, sur la base des pièces fournies et du dossier de demande (éléments permettant d'apprécier les qualifications du porteur de projet et la viabilité du projet). A l'issue de quoi, il sera envoyé au porteur une **notification de la décision**.
Le dossier fera l'objet d'un vote en Comité d'Agrément dans la limite du budget annuel.
- Le porteur de projet dispose de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir les **justificatifs** nécessaires au paiement de la subvention. Ils se composent des factures acquittées (c'est-à-dire comprenant une preuve que la facture a été réglée en totalité), d'éventuelles photos des investissements réalisés et de tout autre document justifiant de la bonne réalisation des travaux pour lesquels une subvention a été demandée.
- Après examens de ces pièces justificatives, le **paiement de la totalité de la subvention** accordée est effectué sur le compte bancaire de l'entreprise nouvelle dont le RIB a été joint au dossier. Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre décision attributive.

- Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de la CCPSE, de ses agents ou de ses élus.

063-200072080-20230509-CC20230403-DE
Révisé le 28/05/2023

Article 7 – Rôle et fonctionnement du Comité d’Agrément (CAG)

L’octroi de l’aide financière est décidé par un Comité d’Agrément aux conditions prévues ci-après :

- Le CAG est désigné pour une durée d’un (1) an.
- Il est composé de 6 acteurs locaux comprenant : le VP à l’économie de la CCPSE, 2 élus du territoire (membres du groupe de travail DEVECO), 1 représentant de chambre consulaire, 1 notable du territoire (expert-comptable, banquier, notaire ou avocat d’affaires) et 1 chef d’entreprise local et choisis en fonction de : leurs compétences professionnelles / techniques, de leur connaissance du territoire et de leur capacité à exprimer un avis impartial ... Des suppléants seront prévus pour chaque membre.
La composition du CAG doit garantir la neutralité et l’expertise des membres dans les décisions rendues.
- Le CAG a pour principale tâche l’examen des dossiers qui lui sont soumis. Le comité d’agrément étudie le dossier et se prononce sur l’octroi de l’aide. Le CAG peut ajourner ou refuser une demande d’aide.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents. Au moins 3 membres doivent être présents. Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter. En cas d’égalité des votes (ex : 4 présents), c’est la voix du président de séance qui prime.
- Il peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts, en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.
- Le comité dispose d’un pouvoir discrétionnaire quant à l’attribution des aides. C’est ce comité qui prend la décision d’accompagner le projet et d’accorder ou non l’aide. Il est souverain et sa décision ne peut être contestée.
- Les membres du CAG sont soumis au secret professionnel. Ils signent un engagement de confidentialité.
- Le CAG se réunit une fois par mois si le volume des dossiers l’exige et jusqu’à 10 fois / an maximum.

Article 8- Obligations du bénéficiaire

- **Mentionner le soutien** de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy pour son projet :
 - Un moyen de communication mentionnant le concours financier de la Communauté de Communes du Pays de St Eloy devra être mis en place. Il pourra s’agir d’une mise en valeur de l’autocollant fourni et/ou d’une publication sur un média à propos du soutien obtenu.
 - Le porteur de projet autorise la Communauté de Communes du Pays de St Eloy à communiquer sur le projet subventionné, notamment dans le cadre d’un relai d’initiative auprès de la presse.
 - Le porteur de projet devra éventuellement contribuer à certains supports de communication mis en place par la Communauté de Communes (portraits d’entrepreneurs, vidéos... sur leurs sites internet, réseaux sociaux, rapports d’activités, supports papiers ...)

- **Fournir un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus et son bilan comptable.**

L'ensemble des informations communiquées dans ce cadre est traité confidentiellement.

- **Respecter les Lois et Réglementations relatives à son activité :**

En cas de non respect de la législation, un remboursement de la subvention sera exigé.

- **En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité.** Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

Article 9- Cadre juridique de l'intervention

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2022-2028 adopté par l'assemblée plénière le 30 juin 2022
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée entre la Communauté de Commune du Pays de St Eloy et la Région.
- Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy en date du 9 mai 2023

ARTICLE 10 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement par un avenant.

Service DEVECO
Communauté de communes du Pays de Saint Eloy